

COUR D'APPEL DE PARIS
24ème Chambre - Section B
ARRÊT DU 7 DÉCEMBRE 2004
(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 04/08249

Décision déferée à la Cour : Jugement du 02 Mars 2004 - Tribunal de Grande Instance de PARIS

APPELANT

MR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE PARIS
DIRECTION DE L'ACTION DE L'ENFANCE ET DE LA SANTE

INTIMES

Monsieur SD

Monsieur ID (Père)

Madame AD (Mère)

ASSOCIATION "EN TEMPS"
prise en la personne de ses représentants légaux

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 9 novembre 2004, en audience en chambre du conseil, devant Monsieur CHAILLOU, président désigné pour exercer les fonctions de délégué à la Protection de l'Enfance, chargé d'instruire l'affaire, Madame CHADEVILLE et Madame SAURON, conseillères.

Greffier, lors des débats : Madame TAIEB

Ministère public :

Représenté lors des débats par Monsieur DESCHAMPS, avocat général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- réputé contradictoire,
- prononcé en Chambre du Conseil par Monsieur CHAILLOU, président,
- signé par Monsieur CHAILLOU, président et par Madame TAIEB, greffier

présent lors du prononcé.

DÉCISION :

prise après en avoir délibéré conformément à la loi,

La Cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par le Président du Conseil Général de Paris, statuant en formation du Conseil Général, direction de l'action de l'enfance et de la santé, bureau de l'Aide Sociale à l'Enfance, d'un jugement du juge des enfants de Paris en date du 2 mars 2004 qui a :

- confirmé le placement du mineur SD sous la responsabilité du Président du Conseil de PARIS statuant en formation de Conseil Général afin qu'il soit pris en charge par le service de l'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE PARIS, 76/78 rue de Reuilly 75583 PARIS CEDEX 12 jusqu'à majorité,
- dit qu'un rapport sera adressé un mois au plus tard avant l'issue de la mesure,
- laissé les dépens à la charge du Trésor Public,
- ordonné l'exécution provisoire.

*
* *

Il convient de rappeler que le 25 mars 2003, le procureur de la République saisissait le juge des enfants de la situation de SD à la suite d'un signalement de l'association Parada du 17 mars 2003. Le signalement précisait que ce jeune roumain, âgé de 15 ans, était en France depuis quatre mois. Il vivait dans un squat et vendait des journaux. Il ne voulait pas rentrer dans son pays et avait demandé à être placé dans un foyer.

Par des décisions successives prises en urgence, le procureur de la République avait confié le mineur au foyer de la Croix Nivert jusqu'au 26 mars 2003. Un rapport de l'association Parada du 26 mars indiquait que l'Aide Sociale à l'Enfance n'acceptait pas de le prendre en charge.

Par ordonnance du 26 mars 2003, le juge des enfants confiait le mineur à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Un rapport de l'Aide Sociale à l'Enfance de fin mars 2003 relevait que le mineur, qui disait ne pas être en conflit avec ses parents, souhaitait fortement rester en France où il était venu pour faire des études. Sa mère, contactée, ne s'opposait pas à un retour de son fils.

Le 17 juillet 2003, le juge des enfants ordonnait une enquête sur les conditions de vie matérielles et morales du mineur en Roumanie.

Un rapport de l'Aide Sociale à l'Enfance de septembre 2003 relevait que le mineur était pris en charge par l'association "En-temps" à Montreuil depuis le 2 mai 2003 et qu'il s'y intégrait très bien, sans problème de discipline. Il était en contacts téléphoniques réguliers avec sa mère et souhaitait rester en France pour apprendre le métier de plombier.

Par ordonnance du 24 septembre 2003, le juge des enfants prolongeait pour six mois le placement du mineur.

Le rapport d'enquête sociale réalisé en Roumanie et déposé en janvier 2004 relevait que les parents avaient autorisé l'enfant à partir en France, qu'ils étaient dignes de confiance, étaient agriculteurs et propriétaires de leur maison. Il était proposé le retour de l'enfant en Roumanie.

Un rapport de l'Aide Sociale à l'Enfance de février 2004 relevait que SD avait indiqué être venu en France avec l'accord de son père et l'aide d'un passeur pour gagner de l'argent, son père ayant négocié le voyage. La mère, contactée par les services sociaux avait indiqué qu'elle ne souhaitait pas que son fils revienne en Roumanie et ne s'était pas expliquée sur les circonstances de la venue de son fils en France. Le père n'avait pu être contacté. Pour cette raison, les parents n'étaient pas estimés comme protecteurs par les services sociaux. SD était décrit comme un garçon très travailleur et très vif, le meilleur de son groupe.

C'est dans ces conditions que la décision déferée intervenait.

*
* *

Le 31 août 2004, l'affaire a été renvoyée, le mineur ayant demandé à être assisté d'un avocat d'office.

A l'audience du 9 novembre 2004 devant la Cour, Monsieur le Président du Conseil de Paris, représenté par son conseil, demande la mainlevée du placement. Il demande l'application de l'accord franco-roumain du 4 octobre 2002. Toutes les formalités ont été élaborées pour préparer le retour de ce mineur qui doit retrouver sa famille en Roumanie.

SD assisté d'un interprète qui a prêté serment et d'un avocat désigné d'office, expose qu'il est venu en France avec un passeur avec l'accord de ses parents, qu'il voudrait rester encore en France et qu'il a de bonnes relations avec sa famille même si celle-ci lui manque.

Régulièrement convoqués, Monsieur et Madame D ne comparaissent pas ni ne se font représenter.

Le représentant de l'association "En-temps", entendu par la Cour en application de l'article 1189 du nouveau Code de procédure civile, indique que SD est scolarisé, qu'il effectue un C.A.P. de peinture car il n'y avait plus de place en plomberie, que sa scolarité et son stage pratique se déroulent très bien, qu'il ne pose aucun problème de comportement, qu'il est hébergé dans un studio qu'il tient parfaitement. Ses parents ne s'opposent pas à son retour mais l'accompagnent de leur souhait qu'il puisse rester en France.

Le conseil de SD fait valoir qu'il doit être tenu compte de l'intégration remarquable de ce garçon dans notre pays. Ses parents sont très modestes. Il n'y a que deux chambres habitables dans la maison pour sept enfants et les parents vivent des allocations de l'état et des revenus de 50 ares de terre. Il doit y avoir place pour l'équité car il serait choquant que la France garde des délinquants et l'oblige, lui, à retourner dans son pays.

Le ministère public expose qu'on doit revenir à la situation normale auprès des titulaires de l'autorité parentale. Il demande la mainlevée du placement et de dire qu'il n'y a plus lieu à assistance éducative.

Cela étant exposé, la Cour,

Considérant que SD, de nationalité roumaine et actuellement âgé de 16 ans et demi, est, depuis mars 2003, confié à l'Aide Sociale à l'Enfance parce qu'il vivait dans un squat après être entré irrégulièrement en France ;

Qu'une enquête sociale réalisée par le Conseil départemental de SM en Roumanie en janvier 2004 auprès de sa famille propose le retour de l'enfant dans son pays ainsi que sa réintégration dans une forme d'enseignement ;

Que, cependant, ce mineur souhaite rester en France où il est manifeste que, depuis plus de 18 mois, il a accompli un remarquable effort d'intégration ;

Considérant que si, en application de l'article 4 de l'accord entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains en difficulté sur le territoire de la république française et à leur retour dans leur pays d'origine, ainsi qu'à la lutte contre les réseaux d'exploitation du 4 octobre 2002, "au vu des garanties apportées par le projet de suivi éducatif, social et sanitaire, le juge des enfants français peut ordonner la mainlevée du placement judiciaire du mineur concerné, afin de permettre son retour", cette mainlevée n'est pas une obligation pour le juge, qui doit par ailleurs en application de l'article 375-1 du Code civil, dans sa dernière rédaction issue de la loi du 2 janvier 2004, "se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant" ;

Qu'en l'espèce, eu égard à la détermination de ce mineur âgé de 16 ans et demi et aux efforts qu'il a déployés pour s'intégrer, il y a lieu de ne pas ordonner la mainlevée du placement judiciaire et donc de le confirmer ;

Que le jugement déféré sera confirmé de ce chef ;

Considérant cependant qu'il apparaît opportun de vérifier cette détermination et ces efforts dans la durée ;

Que la durée du placement de SD sera donc limitée à un an à compter de la décision déférée à charge pour le juge des enfants saisi de refaire le point à ce moment-là sur la situation du mineur ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant en Chambre du Conseil, par arrêt réputé contradictoire,

Reçoit l'appel de Monsieur le Président du Conseil de Paris,

Réformant partiellement la décision déferée, limite la durée du placement de SD à une durée de un an à compter de la décision déferée,

Confirme le jugement en ses autres dispositions,

Déboute l'appelant de ses demandes plus amples ou contraires,

Ordonne le retour de la procédure au juge des enfants de Paris,

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE PRÉSIDENT,

LE GREFFIER,